

## MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

### RÈGLEMENT No 01-04

« RÈGLEMENT NUMÉRO 01-04 CONCERNANT LES FEUX À CIEL OUVERT  
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC »

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité de Pontiac entend remplacer le règlement numéro 086-88 concernant les feux à ciel ouvert sur le territoire de la Municipalité de Pontiac;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 20 janvier, 2004;

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par        Brian Middlemiss  
Appuyé par        Garry Dagenais

**ET RÉSOLU QU'** il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Municipalité de Pontiac et il est par le présent règlement ordonné et statué à savoir :

**ARTICLE 1**        Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**        Le règlement numéro 086-88 est abrogé et remplacé par le présent règlement.

### **ARTICLE 3    FEUX DE PLEIN AIR**

**3.1**        Il est interdit à toutes personnes de faire des feux en plein air sur le territoire de la Municipalité de Pontiac sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite du service des Incendies.

**3.2**        Il est toutefois permis de faire des feux extérieurs, sans permis, des feux dans des grilles ou des barbecues ou toutes autres installations munies d'une cheminée ou de pare-étincelle conditionnellement à ce que le feu fasse l'objet d'une surveillance constante.

**3.3**        Nonobstant l'article 3.1 du présent règlement, il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation du service des Incendies pour les feux dit de camps à condition que le feu soit fait dans un endroit sécuritaire, qu'il soit sous surveillance constante d'une personne sobre et adulte, que la hauteur du feu n'excède pas 48 pouces, que la superficie n'excède pas 48 po. X 48 po. et qu'un moyen d'extinction adéquat soit prévu et disponible dans la proximité immédiate du feu de camp.

**3.4**        Nonobstant toutes les dispositions des articles 3.1, 3.2, 3.3, aucun feu ne sera permis lorsque l'indice d'inflammabilité des forêts sera « extrême » et ce, même si un permis avait été autorisé par le service des Incendies. De plus, les permis émis peuvent être révoqués par l'autorité compétente si les dispositions suivantes ne sont pas respectées, à savoir :

- a)        Il est interdit de faire un feu les jours de grands vents;
- b)        La fumée ne doit en aucun temps incommoder les voisins ou la circulation;

- c) Le feu devra être surveillé par une personne adulte dont les facultés ne sont pas affaiblies et disposant de moyens rapides d'extinction pour contrôler l'incendie s'il se répand;
- d) Une distance d'au moins 30 pieds de toutes matières combustibles devra être respectée tout autour du feu;
- e) Le feu ne devra pas être alimenté par des liquides inflammables ou toutes autres matières permettant une progression rapide et dangereuse;
- f) Le seul combustible utilisé devra être le bois et ses dérivés directs tels le papier ou le carton.

#### ARTICLE 4

Le chef du service des Incendies et/ou ses officiers se réservent le droit d'ordonner l'extinction immédiate de tout feu.

#### ARTICLE 5

Nul ne pourra faire brûler quelque matière de façon à nuire à la circulation routière.

#### ARTICLE 6

Le chef du service d'incendie ainsi que les officiers de la division peuvent autoriser les associations sans but lucratif, reconnues par le conseil, à faire des feux de joie aux endroits prévus à cette fin par la Municipalité. Il est entendu qu'un permis de brûlage devra être obtenu au préalable, par le représentant désigné d'une telle association.

#### ARTICLE 7

7.1 Aucun barbecue, portatif ou permanent, ni aucun autre aménagement du même genre n'est autorisé sur les balcons d'édifices à logis multiples. De plus, il est défendu d'entreposer des liquides inflammables sur ces mêmes balcons.

7.2 Toute personne, avant de procéder à l'érection d'un barbecue fixé en permanence au sol, doit obtenir préalablement un permis émis par le service d'urbanisme.

#### ARTICLE 8 PERMIS

8.1 Toute personne voulant procéder au brûlage autorisé aux fins du présent règlement **DOIT** obtenir préalablement un permis émis par le chef du service des incendies. Le chef du service des incendies peut émettre un permis suite à une visite physique du site proposé du brûlage.

8.2 Le brûlage autorisé en vertu du présent règlement **DOIT** s'effectuer sous la surveillance constante d'un adulte entre 7:00 heures et une heure avant le coucher du soleil durant la période indiquée au permis.

8.3 Le foyer d'incendie **DOIT** être situé à plus de 9 mètres de tout bâtiment ou ligne de propriété.

8.4 Le chef du service des Incendies ou ses officiers peuvent révoquer tout permis en vertu de la présente section et ordonner l'extinction immédiate de tout feu lorsque la sécurité ou le bien-être du public est menacé.

#### ARTICLE 9 PRÉVENTION

Le chef du service des incendies peut exiger toute mesure qu'il juge nécessaire pour éliminer une cause ou un risque imminent d'incendie.

**ARTICLE 10**     **DROIT DE VISITE**

Le chef du service des incendies responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et examiner toute propriété pour constater si le présent règlement y est exécuté. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, doit le laisser pénétrer sur la propriété et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

**ARTICLE 11**     **RESPONSABILITÉ**

Le propriétaire ou l'occupant de la propriété sur lequel un permis est émis ou qui enfreint ce règlement est responsable de tout frais encourus lors d'une sortie du service des incendies.

**ARTICLE 12**     **SANCTIONS**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

| Infraction                                                                              | Personne Physique |          | Personne morale |          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|----------|-----------------|----------|
|                                                                                         | Min.              | Max.     | Min.            | Max.     |
| 1 <sup>ère</sup> infraction                                                             | 150 \$            | 1 000 \$ | 300 \$          | 2 000 \$ |
| 2 <sup>e</sup> infraction dans une période de 24 mois de la 1 <sup>ère</sup> infraction | 300 \$            | 2000 \$  | 400 \$          | 3 000 \$ |
| Pour toute infraction subséquente dans une période de 24 mois d'une même infraction     | 450 \$            | 2 000 \$ | 500 \$          | 3 000 \$ |

**ARTICLE 13**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Donné à PONTIAC (QUÉBEC), ce 11<sup>e</sup> jour du mois de mai de l'année *deux-milles quatre*.

Sylvain Bertrand  
Secrétaire Trésorier

R. Bruce Campbell  
Maire